



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arrêté du 6 octobre 2025

**réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau du
département du Pas-de-Calais**

Le préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles suivants : L.211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risques de pénurie, L.214-7 et L.214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L.211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L.214-17 et L.214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L.215-7 à L.215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R.213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R.216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 21 avril 2022 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie en application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté-cadre du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les données hydrométriques et piézométriques exposées en comité technique sécheresse du 3 octobre 2025 ;

Vu les précipitations excédentaires enregistrées sur le département du Pas-de-Calais en septembre 2025 ;

Vu le retour des seuils de suivi des cours d'eau du Pas-de-Calais au-dessus du seuil de vigilance, excepté pour la Hem passant de la crise au seuil d'alerte renforcée ;

Vu le maintien du seuil d'alerte sur le piézomètre d'Audrehem depuis avril 2025 ;

Vu le maintien du seuil de vigilance sur le piézomètre de Thiembronne depuis mai 2025 ;

Vu l'atteinte du seuil de vigilance sur le piézomètre de Autheux en septembre 2025 ;

Vu la sortie du seuil de vigilance du piézomètre de Buire-le-Sec en septembre 2025 ;

Vu le maintien du seuil de vigilance renforcée sur le piézomètre de Fontaine-lès-Boulans depuis mai 2025 ;

Vu le maintien du seuil de vigilance renforcée sur le piézomètre de Preures depuis juin 2025 ;

Vu le maintien du seuil de vigilance sur le piézomètre de Saint-Aubin depuis août 2025 ;

Vu le maintien du seuil de vigilance renforcée sur le piézomètre de Halinghen depuis juillet 2025 ;

Vu le maintien du seuil de vigilance renforcée sur le piézomètre de Wirvignes depuis avril 2025 ;

Vu la sortie du seuil de vigilance du piézomètre de Laires en septembre 2025 ;

Vu le maintien du seuil de vigilance du piézomètre de Mazingarbe depuis juillet 2025 ;

Vu le maintien du seuil de vigilance du piézomètre d'Ablain-saint-Nazaire ;

Considérant les pluies excédentaires du mois de septembre ;

Considérant l'amélioration significative du débit des cours d'eau, notamment ceux servant à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcé de la Hem n'est pas dû à un usage anthropique de l'eau ;

Considérant l'arrêt de l'irrigation agricole ;

Considérant la stabilisation des niveaux de nappe bien que celles-ci ne soient pas encore en recharge ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté et les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité d'une solidarité entre les usages de l'eau ;

Considérant le nécessaire usage parcimonieux de tous les usagers passant par des actions de sensibilisation et de communication ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Situation de sécheresse

Dans le département du Pas-de-Calais, les unités de référence sécheresse définies à l'article 3 de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mai 2023 susvisé sont placées en situation de :

<i>Unité de référence</i>	<i>Situation</i>
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Vigilance sécheresse
Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa	Vigilance sécheresse
Bassin versant de la Lys	Vigilance sécheresse
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Vigilance sécheresse
Bassin versant de la Canche	Vigilance sécheresse
Bassin versant de l'Authie	Hors situation sécheresse
Bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée	Hors situation sécheresse

La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'information et de restriction des usages de l'eau dans les unités de références concernées par la situation de sécheresse.

La situation de vigilance n'impose aucune mesure de restriction mais invite les usagers à réduire leurs consommations d'eau et à éviter les utilisations qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction.

Tous les usages sont concernés : particuliers, industriels, collectivités, agriculteurs, autres professions. Ils peuvent mettre en œuvre par anticipation les mesures applicables en situation d'alerte sécheresse figurant en annexe 1 de l'arrêté-cadre en date du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 3 : Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 31 décembre 2025. Toutefois, l'arrêté est susceptible d'être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.

Article 5 : Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du Code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté du 22 août 2025 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

A Arras, 6 octobre 2025

Le préfet

Laurent Touvet

Copie au :

- directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique ;
- préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin ;
- directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;
- directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;
- directeur du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- directeur des voies navigables de France ;
- directeur interrégional Nord Météo-France ;
- président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;
- président de la chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France ;
- président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Pas-de-Calais ;
- président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais ;
- président de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.